

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 29 octobre 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 380 du Code des douanes,

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 380 du Code des Douanes, les producteurs, importateurs, raffineurs et négociants en gros d'huiles minérales, benzols et produits similaires, bénéficient pour le recouvrement de la partie de leurs créances représentant le montant des droits de douane et taxes de toute nature, d'un privilège sur les biens meubles de leurs débiteurs.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marilhac, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 202 (rectifié), 791 et In-8° 190.

Sénat : 187 (1963-1964).

Ce privilège, qui prend rang immédiatement après celui que la loi accorde à l'Administration et avant celui fondé sur le nantissement, trouve sa justification dans le fait que les industriels et négociants en carburants font l'avance à l'Etat des impôts et taxes perçus sur ces produits. En cas de faillite de leurs débiteurs, ils doivent pouvoir, en toute logique et équité, disposer des mêmes droits que l'Administration.

Une anomalie subsiste cependant dans ces dispositions : le privilège accordé aux raffineurs et grossistes ne l'est pas aux détaillants, bien que ces derniers soient placés dans la même situation du point de vue de la perception pour le compte de l'Etat des impôts et taxes dont il a été question plus haut.

La présente proposition de loi a pour objet de faire cesser cette anomalie.

Devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a manifesté certaines objections et réticences qui finalement ont été levées devant la pertinence des arguments développés par le Rapporteur, notre distingué collègue, M. Hoguet.

Votre Commission approuve la réforme envisagée et vous demande, en conséquence, d'adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'article 380 du Code des Douanes est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 380.* — Les producteurs, importateurs, raffineurs, distributeurs, négociants en gros d'huiles minérales, dérivés et résidus, ainsi que les garagistes distributeurs et les détaillants en carburants bénéficient, pour le recouvrement de la partie de leur créance représentant les droits de douane et taxes de toute nature grevant les produits visés au tableau B de l'article 265, d'un privilège sur les biens meubles... » *(Le reste sans changement.)*